

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03800

Numéro SIREN : 848 134 433

Nom ou dénomination : CERTIGAYA

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2019 sous le numéro de dépôt 15460



1902336604

DATE DEPOT : 2019-02-08

NUMERO DE DEPOT : 2019R015460

N° GESTION : 2019B03800

N° SIREN : 848134433

DENOMINATION : CERTIGAYA

ADRESSE : 320 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2019/02/06

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

CERTIGAYA

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 20 000 Euros

Siège social : 320 rue Saint-Honoré — 75001 PARIS

SIRET : En Cours d'Immatriculation

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné : Associé unique personne physique

Monsieur Rodney TORDJMAN, né le 18 juillet 1977 à Maisons-Alfort (94) de nationalité française et demeurant au 6 rue Maurice Gredat — 94410 Saint-Maurice.

A désigné à l'issue de la signature des statuts de la Société CERTIGAYA le premier président de la Société, conformément à l'article 10 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

Monsieur Rodney TORDJMAN, né le 18 juillet 1977 à Maisons-Alfort (94) de nationalité française et demeurant au 6 rue Maurice Gredat — 94410 Saint-Maurice pour une durée de 2 ans, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

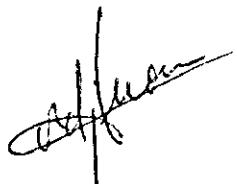
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

RT

Fait à Paris, le 06 Fevrier 2019

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique qui est également le Président de la société CERTIGAYA :





1902336603

DATE DEPOT : 2019-02-08

NUMERO DE DEPOT : 2019R015460

N° GESTION : 2019B03800

N° SIREN : 848134433

DENOMINATION : CERTIGAYA

ADRESSE : 320 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2019/02/06

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

CERTIGAYA

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 20 000 Euros

Siège social : 320 rue Saint-Honoré — 75001 PARIS

SIRET : SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Rodney TORDJMAN demeurant au 6 rue Maurice Gredat — 94410 Saint-Maurice.	200	20 000	10 000
Total	200	20 000	10 000

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Rodney TORDJMAN actionnaire unique de la Société **CERTIGAYA**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 6 février 2019

En Trois Exemplaires

Signature du fondateur





1902336602

DATE DEPOT : 2019-02-08

NUMERO DE DEPOT : 2019R015460

N° GESTION : 2019B03800

N° SIREN : 848134433

DENOMINATION : CERTIGAYA

ADRESSE : 320 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2019/01/25

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

C C**Crédit Industriel et Commercial**

CIC PARIS LA VILLETTÉ
9 AVENUE CORENTIN CARIOU 75019 PARIS
T 01 53 35 43 86 FAX 01 44 72 88 39 E 10751@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS LA VILLETTÉ 9 AVENUE CORENTIN CARIOU 75019 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Monsieur Rodney TORDJMAN, représentant de la société CERTIGAYA S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 RUE MAURICE GREDAT 94410 ST MAURICE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

TORDJMAN Rodney
Nombre d'actions : 20000
Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10751 00020375301 19

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 janvier 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
Antoine Pardon

Patricia LOIROT
Directrice d'Agence
10751@cic.fr

Crédit Industriel et Commercial
10751 Paris La Villette
9, avenue Corentin Cariou
75019 PARIS
Tél. 01 53 35 43 88 (appel local non surtaxé)
Fax 01 44 72 88 39

JST141



1902336601

DATE DEPOT : 2019-02-08

NUMERO DE DEPOT : 2019R015460

N° GESTION : 2019B03800

N° SIREN : 848134433

DENOMINATION : CERTIGAYA

ADRESSE : 320 rue Saint-Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2019/01/28

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

SASU. 28/01/19 P2
CA : 25/01/19 AT.
LS. 06/02/19
AA: 06/02/19 C.W.

B 38 CO

STATUTS SAS CERTIGAYA

Il est créé ce jour la société par action simplifiée CERTIGAYA au capital de 20 000 euros ayant son siège social au 320 rue Saint Honoré 75001 Paris, par monsieur Rodney Tordjman né le 18 juillet 1977 à Maisons Alfort, de nationalité française, demeurant 6 rue Maurice Gredat 94410 Saint Maurice.

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

08 FEV. 2019

Sous le N° : 19R 15460

Article 1: Forme

L'associé désigné dans les présents statuts a créé une société par actions simplifiée existant entre lui et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les articles L 227-1 et suivants et L 244-1 et suivants du Code de commerce. Il lui est interdit de faire appel à l'épargne publique.

Article 2: Objet

L'objet social de la société est la vente en France et à l'étranger de tous objets et services non réglementés et l'élaboration de contrats de performance énergétique, bureau d'étude pour l'efficacité énergétique, audit thermique des bâtiments, achats et ventes de certificats d'économie d'énergie et audit des dépenses et projets pour valoriser ces certificats et toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3: Dénomination

L'entreprise a pour dénomination CERTIGAYA.

Article 4: Siège social

Le siège social de la société est établi au 320 rue SAINT HONORE 75001 PARIS. Il pourra être transféré en un autre lieu, sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5: Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6: Apports

Monsieur Rodney TORDJMAN apporte à la société la somme de 20 000 euros.

La moitié du capital soit 10 000 euros a été versé sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC Paris la Villette située au 9 avenue Corentin Cariou 75019 PARIS.

Article 7: Capital social

Le capital s'élève à la somme de 20 000 euros. Il est constitué de 200 actions ayant chacune une valeur nominale de 100 €. Il est réparti de la manière suivante: Mr Rodney TORDJMAN détient 200 actions. Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8: Caractéristiques et modalités de cession des actions

RT

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois. Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 25% du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Si l'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 2 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 2 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 3 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 9: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10: Désignation et pouvoirs du président et Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat s'élève à 2 ans. Le premier président est Rodney TORDJMAN. Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires. Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 10 000 €. En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire. Il est d'ores et déjà décidé que les trois autres associés sont désignés en qualité de directeurs généraux. Si une décision prise par le président ou par les 3 directeurs généraux ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11: Commissaires aux comptes

Les associés décident de ne pas recourir au service d'un commissaire aux comptes.

Article 12: Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes. L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 13: Tenue des assemblées

RT

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président. La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion et adressée en recommandé AR. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés. Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social, un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social), le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle. L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 14: Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50% du capital social. Si le quorum n'est pas atteint une seconde fois, l'assemblée pourra néanmoins valablement délibérer sur l'ordre du jour précédemment fixé.

Article 15: Exercice social

Le premier exercice social s'achèvera au 31 12 2019 puis chaque année au 31 décembre.

Article 16: Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue. Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17: Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18: Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 19: Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants: décision collective des actionnaires, décision de justice, décès de tous les actionnaires.

Article 20: Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution. Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 21: PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTEES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 22: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23: TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 24: Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront des juridictions parisiennes.

Article 25: Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de PARIS. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

RT

Article 26: Frais et formalités de publicité

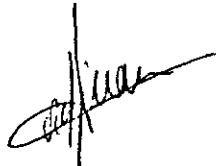
La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à Paris

Le 28 janvier 2019.

En 5 exemplaires.

Monsieur Rodney TORDJMAN. Président.



**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS